



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/52/L.44  
26 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES  
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :  
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Ukraine : projet de résolution

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de  
l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant  
des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du  
2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995 et 51/30 A du 5 décembre 1996 sur  
l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application  
des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la  
République fédérative de Yougoslavie,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur l'application  
de sa résolution 51/30 A<sup>1</sup>, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il  
contient,

1. Se déclare préoccupée par les difficultés économiques particulières  
auxquelles continuent de se heurter certains États voisins et autres qui ont  
souffert de la rupture de leurs relations économiques avec la République  
fédérative de Yougoslavie pendant la période d'application des sanctions et  
depuis leur levée, compte tenu de leurs effets négatifs à long terme sur leur  
économie;

2. Réaffirme que la communauté internationale doit continuer de  
coordonner ses efforts en vue de régler de manière plus efficace les difficultés  
économiques particulières auxquelles se heurtent les États touchés, compte tenu

---

<sup>1</sup> A/52/535.

de la gravité des sanctions et de leurs effets négatifs sur l'économie de ces États;

3. Invite de nouveau tous les États et les organisations internationales compétentes apparentées ou non aux Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à tenir compte des besoins spécifiques des pays qui subissent le contrecoup des sanctions dans l'assistance qu'ils leur fourniront durant la période suivant la levée des sanctions;

4. Encourage les États de la région qui subissent le contrecoup des sanctions à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale, notamment dans le cadre de l'exécution de projets d'infrastructures transfrontières et de la promotion du commerce et des investissements, de façon à atténuer les effets négatifs des sanctions;

5. Demande instamment aux organisations internationales compétentes de prendre des mesures appropriées pour faciliter aux fournisseurs, originaires des pays touchés, l'accès aux marchés et de faire en sorte qu'ils puissent participer activement à la reconstruction et au relèvement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

-----